

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

SAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;

DECRUSY, Avocat;

TAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, membre de la Société royale des Antiquaires de France.

« Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
« Parlement, et semblablement en Auditoires de nos Baillis et Se-
« néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
« difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XX.

JUN 1687. — 1^{er} SEPTEMBRE 1713.

1810160

PARIS,

BELIN-LE PRIEUR, LIBRAIRE ÉDITEUR,

RUE PAVÉE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 5;

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1830.

N° 1413. — DÉCLARATION portant règlement sur le papier et parchemin timbrés.

Versailles, 28 août 1691. (Archiv.)

N° 1414. — ÉDIT portant création d'offices de vendeurs d'huîtres à l'écaille.

Versailles, août 1691. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'application que nous donnons à faire régner l'abondance de toutes les choses propres à l'usage de la vie dans notre bonne ville de Paris et autres de notre royaume, pour la satisfaction et plus grande commodité de nos sujets, nous ayant fait connoître que trois ou quatre particuliers qui font le commerce d'huîtres à l'écaille, s'en sont tellement rendus les maîtres, que nos sujets n'en ont que tant et autant que bon leur semble; qu'ils les vendent souvent à des prix excessifs, et que même il en manque quelquefois dans notre ville de Paris, faute de personnes qui prennent soin d'y en faire voiturer: à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous avons cru qu'il seroit utile à nos sujets de créer des pourvoyeurs vendeurs d'huîtres à titre d'office. A ces causes, etc.

N° 1415. — ÉDIT portant rétablissement de huit offices de conseillers expéditionnaires en cour de Rome, et tarif de leurs droits.

Versailles, septembre 1691. (Rec. cons. d'état.) Reg. P. P., 7 septembre.

N° 1416. — ORDONNANCE portant amnistie en faveur des sorbans.

Fontainebleau, 24 septembre 1691. (Moreau de Saint-Méry, I, 333.)

S. M. ayant été informée, par le compte qui lui a été rendu de l'état auquel est la colonie française de Saint-Domingue, qu'un nombre considérable de ses habitans se sont retirés dans les îles anglaises ou chez les Espagnols, pour des affaires qui leur sont survenues, ou pour avoir contrevenu aux défenses d'aller en course qui leur étoient faites par ses officiers, en exécution des ordres particuliers de S. M., et que ces habitans sont à présent dans la disposition de rentrer dans leur devoir et de revenir dans leurs habitations, s'ils étoient assurés de n'être point recherchés pour les désobéissances et contraventions dans lesquelles ils

sont tombés, ou exposés aux poursuites de leurs créanciers, qui n'ont point été en état de satisfaire par leur retraite ; sur quoi, voulant pourvoir, S. M. a permis et permet aux habitans des quartiers français de la côte Saint-Domingue, de la R. C., de R., qui se sont retirés chez les Anglais de rentrer dans ladite île, et d'y reprendre leurs habitations et emplois, de même qu'ils faisoient avant leur sortie, sans qu'ils puissent, en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit, être recherchés ni inquiétés pour les désobéissances ou contraventions à son ordonnance par eux commises jusqu'à ce jour ; imposant, sur ce, silence à son procureur général au conseil souverain de ladite île, et à tous ses officiers et juges ; leur accorde en outre, S. M. terme et délai de trois ans pour payer leurs dettes : pendant lequel temps elle fait défenses à tous créanciers de faire aucunes poursuites, et aux juges, qu'il soit exercé contre eux aucunes contraintes, à peine de nullité des procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts. Veut S. M. que la présente ordonnance soit publiée et affichée.

N^o 1417. — *ORDONNANCE contre les déserteurs des vaisseaux armés en course.*

Verailles, 31 octobre 1691. (Lebeau, I, 142.)

S. M. étant informée que la plupart des matelots qui s'engagent avec ceux qui arment des vaisseaux en course, s'absentent après en avoir reçu des avances, et vont s'engager ensuite avec d'autres, ou se retirent chez eux ; ce qui met les armateurs dans l'impossibilité de continuer la course, et leur cause des pertes et dépens considérables ; à quoi voulant pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses aux matelots engagés sur ses vaisseaux armés en course, de quitter leurs bords avant le temps de leur engagement expiré, et de désertir, à peine, contre ceux qui, après avoir eu des avances, se retireront pour prendre parti avec d'autres, d'être contraints de les restituer, d'être mis au carcan pendant trois jours, et de tenir prison pendant un mois ; et à l'égard de ceux qui quitteront pour retourner chez eux, de perdre la part qui leur était acquise dans les prises, et d'être obligés de restituer les avances qui leur avoient été faites.

N^o 1418. — *Édit portant création de greffiers, gardes et conservateurs des registres de mariages, baptêmes et sépultures, &c.*